

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
CEDEAO**

**LE REGLEMENT DE  
LACOUR DE JUSTICE DE  
LA COMMUNAUTE  
- CEDEAO**

**03 Juin 2002**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

***Article premier***

Dans les dispositions du présent règlement on entend par:

***“ Traité ”***, le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest y compris le Protocole d'Accord et les conventions qui y sont joints en annexe.

***“ Règlement du personnel ”***, Le Règlement du personnel de la CEDEAO.

***“ Conférence ”***, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté établie par l'article 7(1) du Traité révisé.

***“ Président ”***, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté élu conformément aux dispositions de l'Article 8.2 du Traité révisé.

**“ Communauté ”**, la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest visée par l’Article 2 du Traité révisé.

**“ Cour de Justice ”**, la Cour de Justice de la Communauté créée par l’Article 15(1) du Traité révisé.

**“ Etat Membre ou Etats Membres ”**, un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté.

**“ Conseil ”**, le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l’article 10(1) du Traité révisé.

**“ Parlement ”**, le Parlement de la Communauté créé par l’article 13(1) du Traité révisé.

**“ Secrétariat Exécutif ”**, le Secrétariat Exécutif créé par l’article 17(1) du Traité révisé.

**“ Secrétaire Exécutif ”**, le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions de l’article 18 (1) du Traité révisé.

**“ Protocole ”**, Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

**“ Cour ”**, la Cour de Justice de la Communauté (C.J.C) créée par l’article 15(1) du Traité révisé.

**“ Le Président ”**, le Président de la Cour élu par ses membres conformément à l’article 3 (1) du Protocole.

**“ Le Vice-Président ”**, le membre de la Cour élu comme tel par ses collègues conformément à l’article 3 (2) du Protocole.

**“ Membre de la Cour ”** ou **“ Membres de la Cour ”**, toute personne ou personnes nommées comme juge ou juges conformément aux dispositions de l’article 3(2) du Protocole.

**“ Juge ”**, ou **“ Judges ”** ou **“ Honorable Juge ”**, les membres de la Cour de Justice de la Communauté.

**“ Juge-Rapporteur ”**, Juge désigné par le Président pour étudier une affaire et en dresser rapport.

## **TITRE I DE L’ORGANISATION DE LA COUR**

### **Chapitre I DES JUGES**

#### **Article 2**

La période de fonction d’un juge commence à compter de la date fixée à cet effet dans l’acte de nomination. Si l’acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à compter de la date de cet acte.

#### **Article 3**

I. Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent devant le Président en exercice de la Conférence, à la première audience publique de la Cour à laquelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant:

*“ Moi, ....., je jure (déclare) très solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membre de la Cour de façon honorable et loyale en toute impartialité et en toute conscience. ”*

2. *Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent la déclaration de serment.*

#### **Article 4**

1. *Lorsque la Cour est appelée à décider si un de ses membres ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président ou son suppléant invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil pour présenter ses observations en présence des autres juges, hors la présence du greffier conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 du Protocole.*
2. *En cas d'absence du Président, le Vice Président préside.*

#### **Article 5**

*Les juges prennent rang indistinctement d'après leur ancienneté dans la Cour. A ancienneté égale dans la cour, l'âge détermine le rang. Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.*

## **Chapitre II DE LA PRÉSIDENCE ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR**

#### **Article 6**

1. *Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes nommées par les Etats membres. Nul Etat membre ne peut nommer plus de deux personnes. Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice Président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois (3) ans. Pendant la durée de leurs mandats le Président et le Vice Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.*
2. *Si le poste du Président de la Cour devient vacant avant la fin normale de son mandat, la Cour élit par consensus un successeur pour assurer la présidence pendant le reste de la période du mandat.*
3. *Faute de consensus, le Président est élu au scrutin secret. Si un juge réunit une majorité absolue, il est élu. Si aucun juge ne réunit une majorité absolue, un deuxième scrutin est organisé et le juge ayant la majorité des voix est élu. Au cas où deux ou plus de deux juges obtiennent un nombre égal de votes, le plus ancien à la Cour est considéré comme élu.*

#### **Article 7**

*Le Président est responsable de l'administration de la Cour. Il préside les audiences et les délibérations.*

#### **Article 8**

*En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour ou en cas de vacance de la Présidence, celle-ci est assurée par le Vice-Président.*

*En cas d'empêchement simultané du Président de la Cour et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la Présidence est assurée par un des Juges selon l'ordre établi à l'article 5 du présent règlement.*

## **Chapitre III DU GREFFE**

### **Section première : Du Greffier en Chef et des Greffiers**

#### **Article 9**

1. *La Cour nomme le Greffier en Chef. Deux semaines avant la date fixée pour la nomination, le Président informe les membres de la Cour des candidatures qui ont été introduites.*
2. *Les candidatures sont accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires, les connaissances linguistiques, les occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle des candidats.*
3. *Le Greffier en Chef est nommé pour une période de six ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.*
4. *Les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables au Greffier en Chef, qui prête serment devant le Président de la Cour.*
5. *Le Greffier en Chef ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge; la Cour décide, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations.*
6. *Si le Greffier en Chef cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un nouveau greffier en chef pour une période de six ans.*

#### **Article 10**

*La Cour peut nommer, suivant la procédure prévue pour le Greffier en Chef, un ou plusieurs greffiers chargés d'assister le Greffier en Chef et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions au greffier en chef visées à l'article 14 du présent règlement.*

#### **Article 11**

*Le président désigne les fonctionnaires ou agents chargés de remplir les fonctions de Greffier en Chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, et de greffiers en cas de vacance de leur poste.*

#### **Article 12**

*Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur proposition du président.*

#### **Article 13**

1. *Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du Greffier en Chef, un registre paraphé par le président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.*
2. *Mention de l'inscription au registre est faite par le Greffier en Chef sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.*
3. *Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.*
4. *Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions au greffier en chef visées à l'article 14 du présent règlement.*
5. *Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du Greffier en Chef. Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies des actes de procédure ainsi que des copies certifiées conformes des ordonnances et des arrêts.*
6. *Un avis est publié au Journal officiel de la Communauté indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les nom et domicile des parties, l'objet du litige et des conclusions de la requête ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués.*

#### **Article 14**

1. *Sous l'autorité du président, le Greffier en Chef est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.*

2. *Le Greffier en Chef assiste la Cour, le président et les juges dans tous les actes de leur ministère.*

#### **Article 15**

*Le Greffier en Chef a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.*

#### **Article 16**

*Sauf dispositions contraires du présent règlement, le Greffier en Chef assiste aux séances de la Cour.*

### **Section 2 : Des services de la Cour**

#### **Article 17**

1. *Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont nommés dans les conditions prévues au règlement portant règlement du personnel.*
2. *Avant leur entrée en fonctions, les fonctionnaires prêtent devant la Cour, le serment suivant:  
"Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest."*

#### **Article 18**

*Sur proposition du Greffier en Chef, la Cour établit ou modifie le plan d'organisation de ses services.*

#### **Article 19**

*La Cour établit, conformément à l'article 87 alinéa 2 du Traité révisé, un service composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue des langues officielles de la Cour.*

#### **Article 20**

1. *L'administration de la Cour est assurée sous l'autorité du Président par le Greffier en Chef.*
2. *La gestion financière et la comptabilité sont exercées par le gestionnaire-comptable sous l'autorité du Président de la Cour.*

## **Chapitre IV DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR**

#### **Article 21**

1. *Les dates et heures des sessions de la Cour sont fixées par le président conformément à l'article 27 du Protocole.*
2. *La Cour peut, pour une ou plusieurs sessions déterminées, choisir, conformément à l'article 26, paragraphe 2 du Protocole, un lieu autre que celui où elle a son siège.*

#### **Article 22**

1. *Si, par suite d'absence ou d'empêchement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 5 du présent règlement s'abstient de participer au délibéré, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans ce cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang, qui s'abstient de participer au délibéré.*
2. *Si, la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum visé aux articles 14 paragraphe 2 du Protocole n'est pas atteint, le président ajourne l'audience jusqu'à ce que le quorum soit atteint.*
3. *La Cour siège toujours en nombre impair.*
4. *Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant siéger en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou pour des raisons que seule la Cour détermine.*

#### **Article 23**

1. *La Cour délibère en chambre du conseil.*

2. *Seuls les juges ayant assisté à la procédure orale prennent part au délibéré.*
3. *Au cas où l'un de ses membres qui était présent à la procédure orale est absent, la Cour poursuit son audience, avec l'accord des parties en conflit conformément à l'article 27 paragraphe 4-b du Protocole.*
4. *Chacun des juges présents au délibéré exprime son opinion en la motivant.*
5. *A la demande d'un juge, toute question est formulée dans une langue de son choix et communiquée par écrit à la Cour avant d'être mise aux voix.*
6. *Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi à l'article 5 du présent règlement.*
7. *En cas de divergence sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation de vote, la Cour décide.*
8. *Lorsque les délibérations de la Cour portent sur des questions administratives, elles sont mises aux voix. Le Greffier en Chef y assiste, sauf décision contraire de la Cour.*

#### **Article 24**

- I. *A moins de décision spéciale de la Cour, les vacances judiciaires sont fixées comme suit:*
  - *du 18 décembre au 10 janvier,*
  - *4 jours précédant le jour de Pâques et 4 jours après le jour de Pâques,*
  - *du 15 juillet au 15 septembre.*
2. *Les congés de la Cour sont entre autres les congés musulmans, les jours fériés et le jour férié de la CEDEAO.*
3. *Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée au lieu où la Cour a son siège, par le président, le Vice Président ou par tout autre juge désigné à cet effet.*
4. *Pendant les vacances judiciaires, le président peut, en cas de nécessité, convoquer les juges.*
5. *La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.*
6. *La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges.*

### **Chapitre V DU REGIME LINGUISTIQUE**

#### **Article 25**

- I. *Les langues officielles de la Cour sont celles de la Communauté conformément à l'article 87 alinéa 2 du Traité Révisé.*
2. *La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après:*
  - a) *si le défendeur est un État membre ou une institution de la Communauté, la langue de procédure est la langue officielle de cet État;*
  - b) *dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient.*
3. *La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour. Toute pièce et tout document produits, annexés et rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.*
4. *Toutefois, dans le cas de production de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.*

5. *Si un témoin ou un expert n'est pas en mesure de s'exprimer dans l'une des langues visée par le paragraphe 1 du présent article, la Cour l'autorise à donner ses preuves dans une autre langue.*
6. *La Cour peut, pour les débats, employer l'une des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article autre que la langue de procédure.*

#### **Article 26**

1. *A la demande d'un juge, ou d'une partie, le greffier en chef prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traduction de tout ce qui est dit ou écrit dans les langues conformément à l'article 25 paragraphe 1.*
2. *Les publications de la Cour sont faites, dans les langues mentionnées à l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement.*

#### **Article 27**

*Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement font foi.*

### **Chapitre VI DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS**

#### **Article 28**

1. *Les agents, conseils et avocats visés par l'article 12 du Protocole qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.*
2. *Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:*
  - a) *tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier en chef et de l'intéressé;*
  - b) *les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.*
3. *L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe de la Cour un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie au Traité.*

#### **Article 29**

*Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité:*

- a) *les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en notifie immédiatement copie au Greffier en Chef.*
- b) *les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le Greffier en Chef. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.*

#### **Article 30**

1. *Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 28 du présent règlement sont accordés exclusivement pour les besoins de la procédure.*
2. *La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.*

#### **Article 31**

1. *Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant la Cour, ou à l'égard d'un de ses membres est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour; la défense de l'intéressé étant assurée. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.*
2. *Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.*
3. *Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.*

## **TITRE II PROCEDURE**

### **Chapitre I DE LA PROCEDURE ECRITE**

#### **Article 32**

1. *L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose conformément à l'article II du Protocole.*
2. *Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, des traductions de tout acte de procédure dans les autres langues visées à l'article 25 paragraphe I du présent règlement.*
3. *Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération.*
4. *A tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.*
5. *Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.*
6. *Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 5, la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé au paragraphe 4, parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après.*

#### **Article 33**

1. *La requête visée à l'article II du Protocole contient:*
  - a) *les nom et domicile du requérant;*
  - b) *la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;*
  - c) *l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués;*
  - d) *les conclusions du requérant;*
  - e) *les offres de preuve s'il y a lieu.*
2. *Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.*



3. *En plus ou au lieu de l'élection de domicile visée au premier alinéa, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.*
4. *Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au premier et au deuxième alinéas, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Par dérogation à l'article 77, paragraphe 1, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.*
5. *La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 15, alinéa 1er du Protocole relatif à la Cour.*
6. *Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.*

#### **Article 34**

*La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu à l'alinéa 6 de l'article 33 du présent règlement la signification est faite dès la régularisation.*

#### **Article 35**

- I. *Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:*
  - (a) *les nom et domicile du défendeur;*
  - (b) *les arguments de fait et de droit invoqués;*
  - (c) *les conclusions du défendeur*
  - (d) *les offres de preuve.**Les dispositions de l'article 32 paragraphes 2 à 6 du présent règlement sont applicables à la défense.*
2. *Le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur.*

#### **Article 36**

- I. *La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.*
2. *Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits. Le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 35 peut être prorogé par le Président à la demande motivée du défendeur.*

#### **Article 37**

- I. *Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard accusé dans la présentation de leurs offres de preuve.*
2. *La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.*
3. *Si au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau tel que défini à l'alinéa précédent, le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du Juge Rapporteur, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.*
4. *La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.*

#### **Article 38**

1. *Après avoir entendu les parties, la Cour peut, à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance.*
2. *Elle peut les disjointre à nouveau.*

#### **Article 39**

1. *Le président fixe la date à laquelle le Juge Rapporteur présente à la Cour un rapport préalable, selon le cas:*
  - a) *après la présentation de la duplique;*
  - b) *lorsque la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 36, paragraphe 1;*
  - c) *lorsque la partie intéressée a déclaré renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique;*
  - d) *en cas d'application de la procédure accélérée visée à l'article 59, lorsque le président fixe la date de l'audience.*
2. *Le rapport préalable du Juge Rapporteur comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires, ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire à la Cour. Le rapport comporte également la proposition du Juge Rapporteur sur l'éventuelle omission de la phase orale de la procédure conformément à l'article 54.*
3. *La Cour décide des suites à réserver aux propositions du Juge Rapporteur*

#### **Article 40**

1. *Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la procédure devant la Cour comporte également une phase orale. Toutefois à la demande d'une partie spécifiant les raisons pour lesquelles elle souhaite être entendue, la Cour, après la présentation des mémoires visés aux articles 32 à 39, peut en décider autrement.*
2. *La demande est présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification à la partie de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prorogé par le président.*

## **Chapitre II DE L'INSTRUCTION ET DES MESURES PREPARATOIRES**

### **Section première : Des mesures d'instruction**

#### **Article 41**

1. *La Cour fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. Avant qu'elle ne décide des mesures d'instruction, les parties sont entendues. L'ordonnance est signifiée aux parties.*
2. *Sans préjudice à l'article 16 du Protocole relatif à la Cour, les mesures d'instruction comprennent:*
  - a) *la comparution personnelle des parties;*
  - b) *la demande de renseignements et la production de documents;*
  - c) *la preuve par témoins;*
  - d) *l'expertise;*
  - e) *le transport sur les lieux.*
3. *La Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge le juge rapporteur.*
4. *La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.*

#### **Article 42**

*Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.*

**Section 2 :**  
**De la Citation et de l'audition des témoins et experts**

**Article 43**

1. *La Cour peut ordonner la vérification de certains faits par témoignage, soit d'office, soit à la demande des parties. L'ordonnance de la Cour énonce les faits à établir.*
2. *Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties.*
3. *La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.*
4. *Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance de la Cour qui contient:*
  - a) *les nom, prénoms, qualité et demeure des témoins;*
  - b) *l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus;*
  - c) *éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défaillants.*
5. *La signification de cette ordonnance est faite aux parties et aux témoins.*
6. *La Cour peut subordonner la citation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt au greffe de la Cour d'une provision garantissant la couverture des frais taxés; elle en fixe le montant. La greffe de la Cour avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités d'office.*
7. *Après vérification de l'identité des témoins, le Président les informe qu'ils auront à certifier leurs déclarations de la manière déterminée par le présent règlement.*
8. *Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le Président peut, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.*
9. *La même faculté appartient à chaque juge. Sous l'autorité du Président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.*
10. *Avant sa déposition, le témoin prête le serment suivant:  
«Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.»*
11. *Le Greffier en Chef établit un procès-verbal reproduisant la déposition des témoins.*
12. *Le procès-verbal est signé par le président et le Greffier en Chef. Avant ces signatures, le témoin doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer. Le procès-verbal peut en outre être enregistré par tout moyen technique moderne.*

**Article 44**

1. *Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.*
2. *Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 1.000 U. C. et ordonner une nouvelle citation du témoin aux frais de celui-ci.*
3. *La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant éventuellement lieu.*
4. *Le témoin qui produit devant la Cour des excuses légitimes peut être déchargé de la sanction pécuniaire qui lui a été infligée. La sanction pécuniaire infligée peut être réduite à la demande du témoin lorsque celui-ci établit qu'elle est disproportionnée par rapport à ses revenus.*

**Article 45**

1. *La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.*
2. *L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle du Juge Rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.*
3. *La Cour peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.*
4. *A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 43 du présent règlement.*
5. *L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.*
6. *Après le dépôt du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.*
7. *Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.*
8. *Avant l'accomplissement de sa mission, l'expert prête le serment suivant: par écrit ou devant la Cour.  
« Je jure de remplir ma mission en toute conscience et en toute impartialité ».*

#### **Article 46**

1. *Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant lieu, la Cour statue.*
2. *La récusation d'un témoin ou d'un expert est faite dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les motifs et les offres de preuve.*

#### **Article 47**

*Les témoins et experts commis d'office ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Ils peuvent obtenir un paiement à l'avance auprès du greffe de la Cour.*

#### **Article 48**

*La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts.*

#### **Article 49**

1. *Le Greffier en Chef établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier en chef. Il constitue un acte authentique.*
2. *Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.*

### **Section 3 : De la Clôture de l'Instruction**

#### **Article 50**

1. *A moins que la Cour ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale après l'accomplissement des mesures d'instruction.*
2. *Si un délai a été imparti pour la présentation d'observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale à l'expiration de ce délai.*

### **Section 4 : Des Mesures Préparatoires**

#### **Article 51**

*La Cour peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'il juge pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties.*

### **Chapitre III DE LA PROCEDURE ORALE**

#### **Article 52**

- 1. Sous réserve de la priorité des dispositions du présent règlement, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée. Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.*
- 2. Le Président peut, en raison de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité. Le Président peut, les parties entendues, en raison de circonstances particulières, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire pour être jugée à une date ultérieure. Si les parties à une affaire en demandent le report d'un commun accord, le Président peut faire droit à leur demande.*

#### **Article 53**

- 1. Les débats sont ouverts et dirigés par le Président qui exerce la police de l'audience.*
- 2. La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.*

#### **Article 54**

- 1. Le Président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties.*
- 2. La même faculté appartient à chaque juge.*

#### **Article 55**

*Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, conseil ou avocat.*

#### **Article 56**

- 1. Après les conclusions des parties, le Président prononce la clôture de la procédure orale.*

#### **Article 57**

- 1. La Cour peut, à tout moment, conformément au présent règlement, les parties entendues, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement ou la poursuite de tous actes d'instruction.*
- 2. Elle peut donner mission au Juge Rapporteur d'exécuter ces mesures.*

#### **Article 58**

*La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale.*

### **Chapitre IV DES PROCEDURES ACCELEREES**

#### **Article 59**

- 1. A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.*
- 2. La demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense.*

3. *En cas d'application d'une procédure accélérée, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire.*
4. *L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le président le juge nécessaire.*
5. *Dès la présentation du mémoire en défense ou, si la décision de soumettre l'affaire à une procédure accélérée n'intervient qu'après la présentation de ce mémoire, dès que cette décision est prise, le président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties.*
6. *Il peut reporter la date de l'audience lorsque l'organisation de mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires l'impose.*
7. *Sans préjudice du présent règlement, les parties peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la procédure orale. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leur offre de preuve.*
8. *Après avoir entendu les parties, la Cour statue.*

## **Chapitre V DES ARRETS**

### **Article 60**

*L'arrêt de la Cour contient:*

- a) *l'indication qu'il est rendu par la Cour ;*
- b) *la date du prononcé ;*
- c) *les noms du président et des juges qui y ont pris part;*
- d) *le nom des parties ;*
- e) *le nom du greffier en chef ;*
- f) *la qualité des parties ;*
- g) *les noms des agents, conseils ou avocats des parties;*
- h) *la déclaration du type d'ordonnance recherchée par les parties ;*
- i) *la déclaration que les parties sont entendues ;*
- j) *l'exposé sommaire des faits,*
- k) *les motifs,*
- l) *le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.*

### **Article 61**

1. *L'arrêt est rendu en audience publique.*
2. *Les parties sont convoquées.*
3. *La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part au délibéré et par le greffier en chef, est scellée et déposée au greffe;*
4. *Une copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties.*
5. *Il est fait mention par le greffier en chef sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.*

### **Article 62**

*L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.*

### **Article 63**

1. *Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de 1 mois à compter du prononcé de l'arrêt.*
2. *Les parties, dûment averties par le Greffier en Chef, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Président.*
3. *La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.*

#### **Article 64**

1. *Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.*
2. *La requête est signifiée à l'autre partie qui dispose d'un délai d'un mois pour la présentation de ses observations écrites. Le délai prescrit par les paragraphes 1 et 2 du présent article peut être prorogé par le Président sur demande motivée des parties*
3. *Après la présentation de ces observations, la Cour statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.*

#### **Article 65**

*Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffier en chef.*

### **Chapitre VI DES DEPENS**

#### **Article 66**

1. *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.*
2. *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.*
3. *Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.*
4. *La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.*
5. *La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.*
6. *Les Etats membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.*
7. *La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celles mentionnées aux alinéas précédents supportera ses propres dépens.*
8. *La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement.*
9. *Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.*
10. *En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.*
11. *A défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.*
12. *En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.*

#### **Article 67**

*Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution a eu lieu.*

#### **Article 68**

*La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:*

- a) si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser;*
- b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le Greffier en Chef comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif visé à l'article 13, paragraphe 5, du présent règlement.*

#### **Article 69**

*Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:*

- a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 47 du présent règlement;*
- b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.*

#### **Article 70**

- 1. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la Cour statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.*
- 2. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.*

#### **Article 71**

- 1. Le greffe de la Cour effectue les paiements dans la monnaie du pays où la Cour a son siège.*
- 2. A la demande de l'intéressé, les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à indemnisation.*
- 3. Les autres débiteurs effectuent leurs paiements dans la monnaie de leur pays d'origine.*
- 4. Le change des monnaies s'effectue suivant le cours officiel au jour du paiement dans le pays où la Cour a son siège.*

### **Chapitre VII DES DESISTEMENTS**

#### **Article 72**

*Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 66(8), le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.*

#### **Article 73**

*Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément à l'article 66.*

### **Chapitre VIII DES SIGNIFICATIONS**

#### **Article 74**

- 1. Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du Greffier en Chef au domicile élu du destinataire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre récépissé.*



2. *Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier en chef, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 32(x) du présent règlement.*
3. *Lorsque, conformément à l'article 33 du présent Règlement, le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure, à l'exception des arrêts et ordonnances de la Cour, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.*
4. *Si pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.*
5. *Le destinataire en est averti par télécopieur ou tout autre moyen techniques de communication.*
6. *La signification est jugée avoir été remise à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le Greffier en Chef, dans un délai de trois semaines à compter de l'avertissement, par télécopieur ou autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.*

## **Chapitre IX DES DELAIS**

### **Article 75**

1. *Les délais de procédure prévus par le Protocole relatif à la Cour sont calculés de la façon suivante :*
  - a) *si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ;*
  - b) *un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir desquels le délai est à compter. Si dans un délai exprimé en mois ou en années le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;*
  - c) *lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours;*
  - d) *les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis ;*
  - e) *les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.*
2. *Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant. La liste des jours fériés légaux établie par la Cour sera publiée au Journal Officiel de la Communauté.*

### **Article 76**

1. *Lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de l'acte, ce délai est à compter, au sens de l'article 75, paragraphe 1, a), à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication de l'acte au Journal officiel de la Communauté.*
2. *Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours.*

### **Article 77**

1. *Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a fixés.*
2. *Le Président peut donner délégation de signature au Vice Président pour fixer certains délais qu'il leur appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour en accorder la prorogation.*

**Chapitre X**  
**DE LA SUSPENSION DES PROCEDURES**

**Article 78**

1. *La procédure peut être suspendue:*
  - (a) *dans tous les cas, par décision du Président sauf pour les renvois préjudiciels.*
  - (b) *La reprise de la procédure peut être ordonnée ou décidée selon les mêmes modalités.*
  - (c) *Les ordonnances ou décisions visées au présent paragraphe sont notifiées aux parties.*
2. *La suspension de la procédure prend effet à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.*
3. *Pendant la période de suspension, les délais de procédure sont interrompus à l'égard des parties.*
4. *Lorsque l'ordonnance ou la décision de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.*
5. *A compter de la date de reprise, les délais de procédure recommencent à courir.*

**TITRE III**  
**DES PROCEDURES SPECIALES**

**Chapitre I**  
**DU SURSIS ET DES AUTRES**  
**MESURES PROVISOIRES PAR VOIE DE REFERE**

**Article 79**

1. *Les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée.*
2. *La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement.*

**Article 80**

1. *La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.*
2. *Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction.*

#### **Article 81**

1. *Le président défère la demande à la Cour dans les quarante huit heures.*
2. *En cas d'absence ou d'empêchement du président, les dispositions de l'article 8 du présent règlement sont applicables. Si la demande est déferée à la Cour, celle-ci statue, les parties entendues, toutes affaires cessantes. Les dispositions de l'article 80 sont applicables.*

#### **Article 82**

1. *Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée qui est immédiatement signifiée aux parties.*
2. *L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.*
3. *L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.*
4. *L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.*

#### **Article 83**

*A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.*

#### **Article 84**

*Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.*

#### **Article 85**

*La demande tendant à surseoir à l'exécution d'une décision de la Cour ou d'un acte d'une autre institution, présentée en vertu du présent règlement, est régie par les dispositions du présent chapitre. L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.*

#### **Article 86**

1. *Le président statue par voie d'ordonnance. Les dispositions de l'article 82 du présent règlement sont applicables.*
2. *En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'article 8 du présent règlement est applicable.*

### **Chapitre II DES INCIDENTS DE PROCEDURE**

#### **Article 87**

1. *Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.*
2. *La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.*
3. *Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.*
4. *Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.*
5. *La Cour statue, les parties entendues, sur la demande ou réserve sa décision au jugement définitif. Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.*

#### **Article 88**

1. *Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, les parties entendues, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.*
2. *La Cour peut à tout moment, d'office, examiner les fins de non-recevoir d'ordre public, ou constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 87, paragraphes 4 et 5, du présent règlement.*

### **Chapitre III DE L'INTERVENTION**

#### **Article 89**

1. *La demande d'intervention est présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines qui court à partir de la date de la publication visée par l'article 13, paragraphe 6 du présent règlement. La demande d'intervention contient :*
  - a) *l'indication de l'affaire ;*
  - b) *l'indication des parties principales au litige ;*
  - c) *les nom et domicile de l'intervenant ;*
  - d) *l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;*
  - e) *les conclusions à l'appui de la demande d'intervention;*
  - f) *l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 21 du Protocole. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 12 du Protocole. Les articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables.*
2. *La demande d'intervention est signifiée aux parties. Le Président met les parties en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention. Le Président défère la demande à la Cour.*
3. *Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. La Cour peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.*
4. *L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.*
5. *Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention. Le mémoire en intervention contient :*
  - a) *les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet total ou partiel des conclusions des parties ;*
  - b) *les moyens et arguments invoqués par l'intervenant;*
  - c) *les offres de preuve s'il y a lieu.*
6. *Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.*
7. *Une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 40, paragraphe 1, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le président admet l'intervention, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu.*

### **Chapitre IV DES ARRETS PAR DEFAUT ET OPPOSITIONS**

#### **Article 90**

1. *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.*
2. *Cette demande est signifiée au défendeur.*
3. *La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.*
4. *Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour:*
  - (a) *examine la recevabilité de la requête*
  - (b) *vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies; et*
  - (c) *vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées.*
5. *Elle peut ordonner des mesures d'instruction.*
6. *L'arrêt par défaut est exécutoire.*
7. *Toutefois, la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition présentée en vertu du paragraphe 8 ci-après ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.*
8. *L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.*
9. *L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement.*
10. *Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.*
11. *La procédure est poursuivie selon les dispositions de l'article 40 du présent règlement.*
12. *La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition. La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut.*
13. *Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.*

## **Chapitre V** **DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES**

### ***Section première : De la Tierce opposition***

#### ***Article 91***

1. *Les dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition; celle-ci doit en outre:*
  - a) *spécifier l'arrêt attaqué;*
  - b) *indiquer en quoi l'arrêt attaqué porte préjudice à aux droits du tiers opposant;*
  - c) *indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.*
2. *La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.*
3. *Si l'arrêt a été publié au Journal officiel de la Communauté, la demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication.*
4. *Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant.*
5. *Les dispositions du titre troisième, chapitre premier, du présent règlement sont applicables.*

6. *L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.*
7. *La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.*

### ***Section 2 : De la Révision***

#### ***Article 92***

*La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.*

#### ***Article 93***

1. *Les dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables à la demande en révision.*
2. *Celle-ci doit en outre:*
  - a) *Spécifier l'arrêt attaqué;*
  - b) *Indiquer les points sur lesquels l'arrêt est attaqué;*
  - c) *Articuler les faits sur lesquels la demande est basée;*
  - d) *Indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été respecté.*
3. *La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.*

#### ***Article 94***

1. *Sans préjuger le fond, la Cour statue au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.*
2. *Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.*
3. *La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.*

## **Chapitre VI DE L'INTERPRÉTATION DES ARRÊTS**

#### ***Article 95***

1. *La demande en interprétation telle que prévue par l'article 23 du Protocole est présentée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement. Elle spécifie en outre:*
  - a) *l'arrêt visé;*
  - b) *les textes dont l'interprétation est demandée.*
2. *Elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.*
3. *La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en demeure de présenter leurs observations.*
4. *La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété.*
5. *Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.*

## **Chapitre VII DES AVIS CONSULTATIFS**

#### **Article 96**

1. *Toute demande d'avis présentée conformément à l'article 10 du Protocole est signifiée au Greffier en Chef qui en saisit immédiatement les Etats membres, en leur notifiant le délai fixé par le Président pour la réception de leurs observations écrites ou pour l'audition de leurs déclarations orales.*
2. *La demande de l'avis consultatif prévu à l'alinéa 1 de l'article 10 du protocole est présentée sous forme écrite. La demande contient des mémoires au sujet desquelles un avis consultatif est sollicité.*
3. *La demande contient une présentation de la question sur laquelle porte l'avis consultatif sollicité.*
4. *Les mémoires sont accompagnées de tout document susceptible d'apporter des éclaircissements sur la question.*
5. *La Cour donne son avis consultatif en séance publique.*
6. *La Cour est régie, dans l'exercice de ses fonctions consultatives, par les dispositions du Protocole qui s'appliquent aux affaires contentieuses lorsqu'elle les estime applicables.*

#### **Article 97**

1. *Dès la présentation de la demande d'avis préalable visée à l'article précédent, le Président désigne un Juge Rapporteur.*
2. *La Cour délibère en chambre de Conseil après avoir entendu le Juge-Rapporteur.*
3. *L'avis est rendu conformément aux dispositions de l'article 10 du protocole.*
4. *L'avis signé par le Président, les juges ayant pris part aux délibérations et par le Greffier en Chef est signifié à l'institution concernée.*

### **TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 98**

*Le président enjoint aux personnes appelées à prêter serment devant la Cour en qualité de témoins ou d'experts de dire la vérité ou de remplir leur mission en toute conscience et en toute impartialité, et attire leur attention sur les conséquences pénales prévues par leur législation nationale en cas de violation de ce devoir.*

#### **Article 99**

*Sous réserve de l'application des dispositions du Protocole, la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives:*

- a) *aux commissions rogatoires;*
- b) *à la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts.*

#### **Article 100**

*La Cour peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des audiences devant elle ainsi qu'au dépôt de mémoires ou d'observations écrites.*

#### **Article 101**

*Le présent Règlement, authentique dans les langues visées à l'article 87 du Traité est publié au Journal Officiel de la Communauté et entre en vigueur dès sa publication.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO**

**LES  
MEMBRES  
DE LA COUR**

*COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)*

*Les premiers Membres de la Cour de Justice de la Communauté ont prêté serment le 30 Janvier 2001 à Bamako, devant le Président Alpha Oumar Konaré, alors Président de la République du Mali et Président en Exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO.*